

Province de Québec
MRC Les Pays-d'en-Haut
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 106-2018-A05

Projet de règlement modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux afin d'y retirer un tronçon du tracé du sentier QUAD secteur lac-des-Sommets et lac Charlebois.

ATTENDU l'adoption du règlement # 106-2018 *permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* et son entrée en vigueur le 21 mars 2018 de même que ses amendements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019, # 106-2018-A02 le 19 février 2020, # 106-2018-A03 le 17 décembre 2020 et # 106-2018-A04 le 8 février 2021 ;

ATTENDU la requête écrite du Club QUAD Sainte-Marguerite-Estérel le 27 avril 2021 pour modifier le tracé du sentier dans le secteur de la rue du Lac-des-Sommets montré sur le plan à l'annexe A.2.2 afin de retirer le tracé sur les lots privés # 5 309 468 et 5 307 689 ;

ATTENDU que cette requête a été par la suite élargie pour retirer un tronçon du sentier entre le lac Trente-Cinq et le chemin d'Entrelacs considérant l'absence de droit de passage et les difficultés à accéder aux lacs Lac-des-Sommets et Charlebois pour les quadistes ;

ATTENDU qu'il y a lieu également de retirer le passage temporaire accordé sur la rue du Lac-des-Sommets, rue du Lac-Clair et chemin du Lac-Violon en conséquence de l'Attendu précédent ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des article 6, 10 du règlement et aux annexes A.2.1 et au retrait de l'annexe A.2.2 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mai 2021, par la mairesse, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____, APPUYÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro 106-2018-A05 modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Projet pour adoption

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 6 **Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Chemin d'Entrelacs	Traverse en bordure du chemin Masson 25 m. Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ; À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ; À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.
Chemin d'Estérel	Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341 Distance de 520 m.
Chemin Guénette	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue du Lac-Clair	Parcours à partir de la rue du Lac des Sommets jusqu'au chemin du Lac-Violon — 1.3 km (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac des Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Marier	Parcours, sortie du sentier à environ 500 m du chemin Masson jusqu'à la rue des Mangoustes – Distance de 800 m.
Chemin du Lac-Violon	Parcours entre la rue du Lac-Clair jusqu'à la sortie du lac Charlebois, face au # 24, chemin du Lac-Violon — 780 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac des Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable) Parcours entre de la sortie du lac Charlebois jusqu'au chemin d'Entrelacs — Distance 150 m.
Rue du Lac des Sommets	Complète — Parcours à partir du # 87, rue du Lac des Sommets vers la rue du Lac-Clair — Distance de 820 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac des Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Walfred	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue des Mangoustes	Parcours de la rue du Lac-Marier jusqu'à l'entrée du sentier (propriété municipale) – 100 m.
Montée Marier	Parcours entre chemin Masson et l'entrée du sentier près de la rue de la Montagne-Verte – Distance 1025 m.

Chemin Masson	Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m. Traverses – Intersection chemin d'Entrelacs et rue du Lac Walfred Sud 15 m. Parcours entre la rue du Lac-Walfred Sud et le chemin Guénette Distance de 215 m. Parcours de la rue des Mélèzes à la Montée Marier – Distance de 560 m. Traverse intersection montée Marier 15 m.
Rue des Mélèzes	Parcours à partir du sentier jusqu'au chemin Masson – Distance de 400 m.
Rue des Pins	Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexe A-2.1, A-3.1, A-2.2 et A.2.3 ». »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 10 du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« Article 10 Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :

- en tout temps pour les véhicules hors route ; ~~à l'exception des tronçons identifiés « Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac des Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable » à l'article 6 du présent règlement. La période hivernale étant du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;~~
- et pour la période du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pour les motoneiges.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété qu'une section du plan montré à l'annexe A-2.1 du règlement # 106-2018 est modifiée montrant un trajet sectionné et que l'annexe A-2.1 est remplacée par l'annexe A-3.1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe A-2.2 du règlement # 106-2018 est retirée.

Projet pour adoption

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 13 mai 2021

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 17 mai 2021

Présentation du projet de règlement : 17 mai 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et Entrée en vigueur :

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

RÈGLEMENT # 106-2018-A05

Annexe A-3.1

